

Arrêt

n° 255 573 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine zaza, originaire de Cermik. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire et vous êtes agriculteur. Vous dites être sympathisant du parti politique Halklarin Demokratik Partisi (HDP cidessous) depuis 2008.

Le 23 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous effectuez votre service militaire durant 13 mois.

En 2014, vous accompagnez des membres du parti dans les villages pour récolter des voix. Là-bas, des villageois vous empêchent de passer vous reprochant d'être terroristes. Une bagarre s'en suit. Les autorités interviennent et vous êtes emmené au poste de police. Vous êtes détenu 2h.

Ensuite, cette même année, lors des élections, vous êtes chargé de surveiller les urnes.

Le 28 novembre 2015, vous participez à une manifestation suite à la mort de [T.E.]. Vous êtes arrêté avec d'autres manifestants et emmené à la Sûreté de Diyarbakir. Vous y êtes gardé 3 heures. Là-bas, vous êtes frappé et menacé.

Ensuite, le jour de l'enterrement de [T.E.], vous êtes à nouveau arrêté avec d'autres. Les autorités vous gardent durant 1h30 et vous signalent que la prochaine fois, vous ne serez plus pardonné.

Le 21 décembre 2017, vous participez à l'enterrement d'un proche, membre du PKK. Vous êtes arrêté avec d'autres et gardé durant 4h. Les autorités vous reprochent d'avoir dressé une tente pour un personne qu'elles considèrent comme terroriste.

Fin 2018, des gardiens de village vous barrent la route que vous empruntez. Les autorités sont appelées. Vous êtes emmené au commissariat. Mais, ceux-ci vous donnent raison et vous libèrent après 30 minutes.

Fin septembre 2019, les autorités débarquent chez vous, vous emmènent au commissariat où elles vous demandent de devenir informateur. Vous leurs réclamez un délai de réflexion d'une semaine qui vous est accordé. Vous êtes libéré après une heure.

Deux jours après, vous quittez votre village et vous vous rendez chez un ami à Istanbul dans le but de fuir votre pays.

Le 13 octobre 2019, vous quittez la Turquie en TIR et vous arrivez en Belgique le 19 octobre 2019.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous vous êtes investi dans une section locale du HDP.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité, un témoignage et plusieurs photos de vous lors de manifestation en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous craignez d'être arrêté suite à votre fuite du pays car on vous a proposé de devenir informateur (Note de l'entretien p.10). Vous craignez également, si vous acceptez la fonction que les autorités vous ont proposé, d'être assassiné par les personnes à propos desquelles vous auriez donné des informations.

Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte fondée de persécution envers vos autorités.

Tout d'abord, vous vous présentez comme sympathisant du HDP. Si le Commissariat général ne remet pas ce fait en cause, il constate le faible engagement que vous aviez.

En effet, vous dites être sympathisant du parti depuis 2008 (note de l'entretien p.5). Il s'appelait DEHAP à cette époque (note de l'entretien p.6). Or, en 2008, le parti portait un autre nom (Cf : fiche information sur le pays : Refword « Turquie : information sur le Parti socialiste de la démocratie, y compris ses origines, sa structure, ses dirigeants, ses objectifs et ses activités; les exigences et la marche à suivre pour devenir membre du parti, y compris les cartes de membre; le traitement réservé aux membres et aux partisans du parti par les autorités »). Vous ne mentionnez aucun autre nom porté par le parti excepté HADEP.

Votre connaissance des différents partis kurdes dont vous avez été sympathisant reste donc très sommaire.

Quant à vos activités politiques depuis 2008, vous mentionnez avoir participé à 4 manifestations dont une névroze (note de l'entretien p.15). En 2014, vous avez été à 5 reprises dans des villages pour la campagne avant les élections. Vous avez également surveillé les urnes (note de l'entretien p.15). Vous ne mentionnez aucune autre activité.

Constatons que votre engagement politique en Turquie est resté très limité.

Vous avez fréquenté le bureau local du parti une fois toutes les deux semaines ou une fois par mois (note de l'entretien p.16) pour discuter et écouter de la musique (note de l'entretien p.17). Mais, vous ne savez plus nous fournir l'adresse exacte. Et, vous ne savez pas nous fournir le nom d'un seul responsable local (note de l'entretien p.17), expliquant cela par le fait que vous n'y alliez pas souvent.

Au vu de ces éléments, c'est-à-dire le peu de connaissance que vous avez sur le parti, et le faible activisme dont vous faisiez preuve, le Commissariat général s'étonne que vos autorités se soient adressées à vous pour obtenir des informations sur le parti. Cette incohérence jette le discrédit sur vos propos.

Et cela d'autant plus qu'invité à expliquer la raison qui pousse les autorités à se tourner vers vous, vous vous contentez de répondre ne pas savoir (note de l'entretien p.14). Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi vous seriez approché par vos autorités pour fournir des informations alors que vous n'avez que très peu d'activités et presque qu'aucune information sur votre local.

Ajoutons à cela que vous n'êtes que peu renseigné sur cette proposition. Vous ne savez pas exactement qui sont les personnes qui vous ont fait cette proposition (note de l'entretien p.14), comme signalé précédemment, vous ne savez pas pourquoi on s'adresse à vous, et vous ne savez pas expliquer avec précision ce qui allait se passer au terme du délai d'une semaine, vous contentant de répondre que vous deviez soit accepter et que vous n'êtes pas resté assez longtemps pour le savoir (note de l'entretien p.15).

Ces propos totalement vagues sur cette proposition que les autorités vous ont faite et qui est à la base de votre fuite du pays continuent de jeter le discrédit sur vos propos.

Et enfin, alors que vous avez encore de la famille dans votre village (note de l'entretien p.8) avec qui vous êtes toujours en contact (note de l'entretien p.4), vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation (note de l'entretien p.14). Vous dites que les gendarmes se sont présentés au domicile de votre frère à une reprise deux semaines avant l'entretien au CGRA, soit 8 mois après votre départ du pays. Et vous ne connaissez pas la raison de leur venue (note de l'entretien p.14). Dès lors, cet élément à lui seul ne permet pas de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie. Vous ne mentionnez aucune autre information sur votre situation

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que les autorités vous aient proposé de devenir informateur, et que vous ayez un risque de persécution ou d'atteintes graves pour cette raison en cas de retour en Turquie. Partant, votre dernière garde à vue est également remise en cause.

Ensuite, vous mentionnez avoir été placé à six reprises en garde à vue, pendant une durée de 30 min à 4h.

Tout d'abord, signalons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous dites avoir subi plusieurs gardes à vue à partir de 2018 (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au CGRA, vous en situez quatre avant 2018. Ceci jette le discrédit sur la réalité de celles-ci.

De plus, comme signalé ci-dessus, votre dernière garde à vue n'est pas jugée crédible par le Commissariat général car elle a eu lieu dans l'unique but de vous demander d'être informateur. Or, ce fait n'est pas considéré comme crédible par le Commissariat général.

La 1ère garde à vue (note de l'entretien p.12) ainsi que la 5ème garde à vue (note de l'entretien p.12) ont eu lieu dans le cadre de bagarre avec des concitoyens. Dans les deux cas, vous avez été rapidement disculpé et libéré. Elles ne sont donc pas constitutives d'une crainte dans votre chef.

S'agissant des trois autres gardes à vue qui ont eu lieu dans le cadre de vos activités pour le parti ou lors de l'enterrement d'un proche membre du PKK (note de l'entretien pp.11-13), la dernière a eu lieu en décembre 2017, soit près de deux ans avant votre départ du pays. Celles-ci ont duré entre 1h et 4h et ont toutes eu lieu dans un contexte d'arrestation de masse où vous n'étiez pas visé personnellement.

Mais, lors de l'une d'entre elles, vous signalez avoir subi des mauvais traitements

L'article 48/7 de la Loi de 1980 prévoit que : "Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas". Au vu des éléments présentés supra, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que cela pourrait se reproduire.

Tout d'abord, il constate que vous avez continué à vivre en Turquie sans rencontrer le moindre problème, et cela alors que vous quittez votre pays en octobre 2019, soit plus de deux ans plus tard. En effet, les seuls problèmes que vous avez invoqués ont été remis en cause ci-dessus et vous ne n'invoquez aucun autre problème (note de l'entretien p.13). Cette tardivité à fuir votre pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

Par ailleurs, alors que votre dernière garde à vue s'est déroulée il y a plusieurs années, vous n'avez aucune information sur votre situation judiciaire. Vous dites n'avoir jamais été condamné (note de l'entretien p.18). Vous ne savez pas si un procès est ouvert à votre encontre et vous n'avez pas essayé de savoir. Et, vous ne savez pas si vous êtes recherché officiellement en Turquie. Ajoutons à cela que vous ne fournissez aucun document attestant de problème judiciaire.

Ces informations particulièrement vagues concernant votre situation actuelle en Turquie, votre manque d'intérêt pour celle-ci et le délai entre vos problèmes et votre fuite du pays ne nous permettent pas de penser que vous avez une crainte envers vos autorités en cas de retour en Turquie.

Quant à votre activisme en Belgique, constatons que vous êtes engagé depuis 2 mois (note de l'entretien p.6), que vous avez participé à 3 marches durant lesquelles vous n'aviez pas de rôle spécifique et où vous n'avez pas rencontré de problème (note de l'entretien p.7). Et, vous ne pensez pas que vos autorités soient au courant de votre activisme.

Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Turquie suite à votre engagement en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas de problèmes en Turquie à l'heure actuelle et que vous n'avez pas non plus de crainte envers vos autorités nationales.

En ce qui concerne votre situation familiale, vous avez trois frères qui vivent en Allemagne. Vous ignorez leur statut là-bas (note de l'entretien p.7). Vous dites qu'ils ont fui la Turquie suite à des persécutions. Cependant, vous n'avez aucune information précise à ce propos. L'un d'eux aurait été

cadre d'une section locale du HDP en Allemagne. Mais vous n'en savez pas plus (note de l'entretien p.8). Vous ne mentionnez pas d'autre engagement politique au sein de votre famille. Néanmoins, durant l'entretien, vous parlez d'un membre de votre famille éloigné qui aurait été tué dans le cadre de ses activités pour le PKK. Mais, vous ne liez aucun problème en Turquie avec des problèmes qu'ont eu des membres de votre famille.

Au vu de ces éléments, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie en raison des supposés problèmes qu'auraient rencontré des membres de votre famille.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les activités citées et décrites supra, le fait que vous n'avez pas de crainte envers vos autorités et que vous ne fournissez aucun document judiciaire permettant de penser qu'une procédure judiciaire serait ouverte à votre rencontre, le Commissariat général estime que votre seul engagement politique ne fait pas de vous une cible en cas de retour dans votre pays.

Vous n'invoquez aucune autre crainte.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Quant aux documents que vous fournissez, votre carte d'identité est un début de preuve de votre nationalité et identité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la décision.

Vous fournissez 13 photos de vous prises lors de manifestation ici en Belgique afin d'attester de votre activisme ici en Belgique. Or, celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef.

Quant au témoignage de Orhan Kilic, cadre dans l'association que vous fréquentez, daté du 10 juin 2020, celui-ci rappelle que vous êtes kurde et que vous avez fui la Turquie car vous y aviez des problèmes, et que vous continuez votre engagement pour la population kurde en Belgique. Or, votre engagement n'est pas remis en cause. Et s'il signale que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie, il ne fournit aucune nouvelle information permettant de faire changer le sens de l'analyse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie défenderesse a déposé une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 6) par laquelle elle renvoie à un document intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 consultable sur son site internet <https://www.cgra.be>.

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de :

« - violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l' article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.

- violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. - violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

4.3. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique générale des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La partie requérante sollicite du Conseil : *« de déclarer le recours du requérant recevable et fondé ; de ce fait, d'annuler la décision du 18/08/2020 émise par le CGRA connue sous le numéro 1922680 ; d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire. »*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part des autorités nationales en raison de son soutien et ses activités pour le « Halklarin Demokratik Partisi » (ci-après HDP) et son refus de travailler en tant qu'informateur pour les forces de l'ordre turques. Elle craint également d'être tuée par des membres de la communauté kurde s'il venait à accepter ce travail.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif : la carte d'identité permet d'établir l'identité et la nationalité, les photographies permettent d'établir la présence de la partie requérante à diverses manifestations en Belgique, et le témoignage d'O.R. est générique et ne contient pas d'information permettant d'étayer les faits spécifiques présentés dans le cadre de la demande de protection internationale. Le Conseil estime que les motifs et développement de la décision attaquée sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, force est de constater que la partie requérante s'y limite pour l'essentiel à confirmer de précédentes déclarations ou encore à opposer sa propre appréciation subjective des faits (son faible profil politique demeure à risque ; même si elle ignore les raisons et motifs de la tentative de recrutement en tant qu'informateur, les faits demeurent certains ; elle risque de « graves poursuites » pour ses activités ; la partie requérante n'a pas une mauvaise connaissance de son parti ; ...), sans pour autant étayer concrètement ses propos d'éléments neufs et consistants susceptibles de leur conférer un fondement actuel et non-hypothétique.

En tout état de cause, il persiste que la partie requérante ne livre qu'un ensemble d'informations vagues et peu précises sur son engagement politique personnel et sur les faits qui l'ont conduit à fuir la Turquie. Dès lors, force est de conclure que ces faits ne sont pas établis.

Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant « est en train de faire des contacts nécessaires avec des connaissances en Turquie pour obtenir des preuves supplémentaires qui peuvent prouver la crédibilité de ses déclarations », le Conseil constate qu'à l'audience aucune « preuve supplémentaire » n'est fournie et aucun élément n'est avancé quant auxdits contacts.

S'agissant des craintes de persécutions liées aux activités menées sur le territoire belge, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet de considérer qu'elles soient de nature à causer une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elles sont limitées, n'ont entraîné aucun problème spécifique et que rien ne permet de penser que les autorités soient au courant de celles-ci et envisagent des représailles pour ce fait.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le bénéfice du doute requiert une série de conditions cumulatives. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations disponibles relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations qu'il ne peut être question d'une situation de violence aveugle actuellement en Turquie.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE